



Vendredi 31 Octobre 2025
N°728

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Les affiches
des 7ème et
8ème tours de
Coupe de
France !

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 - Clubs page 3

2 - CRA Section Lois du jeu page 4

3 - CR Coupespage 10

4 - CR Délégations page 12

5 - CR Contrôle des Mutations page 14

6 - CR Sportive Seniors page 21

7 - Prévention, Médiation, Sécurité
CR Préventionpage 29

8 - CR Règlements page 32

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

CLUBS

Réunion du 27 Octobre 2025

Inactivités partielles

553366 – F.C. DOMBES BRESSE – Catégories U14 F et U15 F – Enregistrées le 21/10/25.

552674 – ENT. S. DE TARENTEISE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 14/10/25.

[Retour
SOMMAIRE](#)

Procès-Verbal n°2

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du Jeu

Réunion du mercredi 22 octobre 2025

en urgence en téléconférence

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGH Mourad
– ROUX Luc

Ordre du jour

- Examen des réserves techniques n°2 et n°3.

1. Examen réserve technique n°2

Réserve technique déposée par le club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT, après la rencontre de Coupe LAURAFoot, A.S. ST JUST ST RAMBERT - AF PAYS DE COISE, du 12 octobre 2025 (**PV2 a, joint en annexe**).

2. Examen réserve technique n°3

Réserve technique déposée par le club du F.C. GERLAND LYON, au moment des faits contestés, lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal, F.C. GERLAND LYON - US SAINT FONS FUTSAL, du 19 octobre 2025 (**PV2 b, joint en annexe**).

3. Procédure relative au dépôt de la réserve technique :

Conformément à l'article 146 des RG de la F.F.F., **les arbitres sont tenus de s'assurer que la réserve technique est déposée dans le respect des règles en vigueur.**

À cet effet, il est impératif de rappeler que :

Cette démarche relève EXCLUSIVEMENT de la compétence du capitaine de l'équipe ou de l'éducateur responsable lors d'une rencontre de jeunes !

Cette démarche ne peut pas être effectuée par une personne non autorisée.

⇒ **Que faire si une personne non habilitée tente de déposer une réserve technique ?**

Réponse :

L'arbitre de la rencontre doit expressément lui indiquer que cette formalité incombe au capitaine (ou à l'éducateur responsable lors des compétitions des jeunes) et l'inviter à se conformer à cette exigence.

Le corps arbitral veillera à informer le club concerné de cette obligation, en sollicitant le capitaine ou l'éducateur (en compétitions de jeunes) pour savoir si ce dernier désire accomplir cette démarche.

Il est du ressort des « Autres arbitres » d'aider et d'assister l'arbitre principal dans cette tâche surtout si ce dernier n'établit pas le bon ordonnancement du dépôt !

⇒ **Que faire si malgré ces rappels, le club persiste dans son attitude ?**

Réponse : Les arbitres ne s'opposeront pas au dépôt de la réserve technique. Ils devront prévenir le capitaine qu'ils signaleront ce fait dans leur rapport spécifique. Ils expliqueront les circonstances précises du dépôt, ainsi que les observations formulées à l'égard de la personne non habilitée.

RAPPEL :

Après tout dépôt de réserve technique, le ou les arbitres doivent rédiger un RAPPORT SPECIFIQUE indépendant du rapport disciplinaire et l'adresser au service compétition, avec double au président de la

Section des Lois du jeu, dans un délai maximal de 48h00 suivant la rencontre.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 19h15.

Le Président de la Section Lois du Jeu,

Le Secrétaire de séance,

Sébastien MROZEK

Frédéric DONZEL

Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu *Réunion du mercredi 22 octobre 2025*

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad –
ROUX Luc

Score : 1 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2
au moment du dépôt.

Réserve déposée par l'A.S. ST JUST ST
RAMBERT, à la fin du match.

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi qu'à l'article 12 du règlement régional de la Coupe LAURAFoot.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le club de A.S. ST JUST ST RAMBERT souhaitant formuler une faute technique d'arbitrage pour le motif suivant : sur une main du joueur n°5 du club de l'AF PAYS DE COISE ayant anéanti l'action. Monsieur l'arbitre assistant 2 sollicite l'arbitre central car celui-ci a sifflé la faute plus lui ayant donnée un second carton jaune, au vu du règlement de la FFA la main volontaire ne prend pas le dessus sur un hors-jeu d'un joueur adverse peu importe la position du joueur. RCC. »

Réserve technique N°2

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe LAURAFoot, A.S. ST JUST ST RAMBERT - AF PAYS DE COISE,
du 12 octobre 2025

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ;
- Rapports spécifiques de M. MAZELLA Esteban et de M. BENADA Abdelghani,

respectivement arbitre et arbitre assistant n°2 de la rencontre ;

- Rapport spécifique de M. CONSTANDAS Georges, délégué de la rencontre.

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la

Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. BILAL HOUDARI, personne non renseignée sur la FMI, et non par le capitaine de l'équipe conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été déposée après la rencontre ;

Il en résulte que la réserve technique n'a pas été présentée conformément à l'article 146 précité.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ;

Le Président de la Section Lois du Jeu,

Le Secrétaire de séance,

Sébastien MROZEK

Frédéric DONZEL

Procès-Verbal n°2 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du Jeu

Réunion du mercredi 22 octobre 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel –
GRATIAN Julien – OUNOUGHJ Mourad –
ROUX Luc

- Lettre de confirmation du club du F.C. GERLAND LYON ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre n°1 de la rencontre, M. BASKAL Sulyman ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 6 du règlement régional de la Coupe Nationale FUTSAL.

Réserve technique N°3

1- IDENTIFICATION

Match : Coupe Nationale Futsal, F.C. GERLAND LYON - US SAINT FONS FUTSAL, du 19 octobre 2025

Score : 3 – 6 à la fin de la rencontre ; score non indiqué au moment du dépôt.

Réserve déposée par le F.C. GERLAND LYON, à la 42^{ème} minute, au moment des faits contestés.

2- INTITULE DE LA RESERVE

« Simulation sur le penalty sur le n°8 à la 18ème de la 2ème période. »

3- NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

4- RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. CAMARA Adama, capitaine du F.C. GERLAND LYON, à la 42^{ème} minute de la rencontre, au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été transcrite sur la FMI et contresignée par le capitaine réclamant, le capitaine adverse M. SKIMANI Kais, et l'arbitre assistant concerné ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5- FOND

Attendu qu'à la 42^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre de la rencontre a accordé un penalty en faveur de l'équipe de l'US SAINT FONTS FUTSAL pour une faute commise par un défenseur du F.C. GERLAND LYON ;

Attendu que le Guide de l'IFAB pour les **Lois du Jeu de Futsal, Loi 5 – Arbitres – 1. Autorité des arbitres** stipule :

« match se dispute sous le contrôle de deux arbitres – l'arbitre principal et le deuxième arbitre – qui disposent de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu de Futsal » ;

Attendu que ce même document à la **Loi 5 – Arbitres – 2. Décisions des arbitres** précise que :

« Les décisions des arbitres sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation ou non d'un but et le résultat du match. » ;

Attendu que les faits contestés par le club du F.C. GERLAND LYON relèvent de l'appréciation souveraine des arbitres, conformément aux dispositions susmentionnées ;

Attendu que les décisions des arbitres sur le terrain, y compris celles relatives à la simulation et aux sanctions disciplinaires, sont sans appel et doivent être respectées ;

Attendu que la **Loi 14 – Penalty** – permet à l'arbitre d'accorder un penalty si « un joueur commet une infraction passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation ou en dehors du terrain dans le cadre du jeu, tel que décrit à la Loi 12. »

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'arbitre a appliqué la **Loi 14 – Penalty** du Guide de l'IFAB pour les Lois du Jeu de Futsal, conformément aux principes énoncés aux points **1. Autorité des arbitres** et **2. Décisions des arbitres** de la **Loi 5 – Arbitres** ;

Attendu que les décisions prises par l'arbitre, tant sur la simulation que sur les sanctions disciplinaires, s'inscrivent dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et de son autorité souveraine, tels que définis par les Lois du Jeu ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique d'arbitrage au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, ses décisions étant conformes aux Lois du Jeu et à leur interprétation.

6- DECISION

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. GERLAND LYON.

Le Président de la Section Lois du Jeu,

Le Secrétaire de séance,

Sébastien MROZEK

Frédéric DONZEL

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du lundi 27 octobre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour (fédéral) : 20 équipes.

La commission régionale des Coupes félicite les clubs qualifiés pour le 7^{ème} tour :

District 1 : SS Allinges.

R3 : AS Savigneux Montbrison – Atom Sport Pierrelatte – US Ecotay Moingt – Montréal La Cluse.

R2 : AAM Lapalisse – Nord Lozere Ent. – Ol. Villefontaine – L'Etrat Sp.

R1 : Rhône Vallées FC – FC St Cyr Collonges.

N3 : Hauts Lyonnais – Thonon Evian Gd Genève – FC Chamalières – AC Seyssinet – Lyon Duchère – US Feurs.

N2 : Andrézieux Bouthéon FC

NAT : F. Bourg en Bresse Peronnas 01 – Le Puy Foot 43 Auv.

Et les 4 CLUBS L2 : ANNECY FC, CLERMONT FOOT 63, GRENOBLE F38 et AS. ST ETIENNE.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2025-2026

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7 ^{ème} tour	184	6 000 €	6 000 €
8 ^{ème}	92	12 000 €	18 000 €
32 ^{ème} F	64	25 000 €	43 000 €
16 ^{ème} F	32	40 000 €	83 000 €
8 ^{ème} F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

5^{ème} tour : le WE du 08/09 novembre 2025.

6^{ème} tour (finale régionale) : le WE du 23 novembre 2025

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

Qualifiés au 1^{er} tour FFF : 9 équipes

- 4^{ème} tour (finale régionale) : Dimanche 2 novembre 2025.

Rappel important règlement :

ART 9 – Classification des terrains

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE LAURAFoot MASCULINE 2025-2026

3^{ème} tour : le samedi ou dimanche 1 et 2 novembre 2025.

4^{ème} tour : le samedi ou dimanche 15 et 16 novembre 2025.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

COUPE LAURAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :

Inscrits : 63 équipes de ligue et district.

Cadrage : 19 octobre 2025 : 8 équipes qualifiées.

1^{er} Tour : le dimanche 23 novembre 2025 à 14 h 30 : 46 équipes concernées, seront exemptés les 9 équipes qualifiées au 1^{er} Tour fédéral

2^{ème} Tour : le dimanche 08 février 2026. : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.

8^{ème} de finale : le lundi 06 avril 2026.

1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026

1/2 finale : le jeudi 14 mai 2026.

Finale : le 06/07 mai 2025

COURRIERS RECUS

CR Sécurité : PV Organisation 6^èT/CF : OL Rillieux et Guérens Genouilleux. Transmis aux délégués désignés.

FFF : Invitation tirage des 1^{er} et 2^è Tours Coupe de France Féminines le 5 novembre 2025. Noté.

Ol. Rillieux : Invitation match et réception au 6^èT/CF. Remerciements.

US Annecy le Vieux : Invitation soirée du club. Remerciements.

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 27 Octobre 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

La Commission remercie les Délégués pour ce 6^{ème} tour. Grâce à leur réactivité les résultats sont parvenus dans les délais.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre**.

CARNET NOIR

La Commission transmet à notre collègue Karim SABRI et à ses proches ses sincères condoléances suite au décès de sa maman.

COURRIERS RECUS

Ligue de Normandie : Réponse faite.

M. SUSSEY : Rapport concernant la rencontre de Coupe de France du 6^{ème}, tour. Demande des explications au Club concerné.

PMS : Réunion le 03 novembre Noté

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 29 octobre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – BENYETTOU Jasser (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON – 529489 – Ayronne ABDOU (U16) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 – MENEGHINI Andrea (U16) – club quitté : F.C. ST MICHEL SP. – 547208

J.S. NEUVY – 519770 – Jawad AFFAOU (Senior) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

J.S. NEUVY – 519770 – Chrystelle DEHY (Senior F) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

OLYMPIQUE DE CRAN – 551093 – Naby CAMARA (Senior) – club quitté : C.S.A. POISY – 513251

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 297

F.C. BRESSANS – 553816 – BIELER Lucas (Senior) – club quitté : A.S. D'ATTIGNAT – 534249

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 octobre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 298

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – OULAI Noe (U17) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

Considérant que le club de l'O. VILLEFONTAINE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de**

changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 299

ET.S. CHILLY – 530036 – GANEA Adam (U18) – club quitté : F.C. FRANGY – 504397

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons non reconnues à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 300

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – Malone VOLLE (U16) – club quitté : U. MONTILIENNE S. – 500355

Considérant que le club de l'O. CENTRE ARDECHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai

imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 301

ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – 565003 – BOUGUERNE Ilian & GUEMMOU Rayane (U18) – club quitté : EVEIL DE LYON – 523565

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs cités en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour ces joueurs.

DOSSIER N° 302

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – ZIAM Ledainne (U17) – club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 303

A.S. DOMERATOISE – 506258 – SOILIH Samir (U18) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur.

DOSSIER N° 304

U.S. LA MURETTE – 504823 –TORNABENE François (Senior) – club quitté : F.C PAYS VOIRONNAIS – 581454

Considérant que le club de l'U.S. LA MURETTE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 305

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – TSHIBUABUA DENEUT Jannai (U19) – club quitté : A.S. ST PRIEST – 504692

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 306

F.C. BELLE ÉTOILE MERCURY – 527005 – AYDOGAN Emir Efe (U19) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE – 552674

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 23 octobre 2025 un courriel du club de l'ENT. S. DE TARENTEISE, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 307

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL - 504266 - COQUAND Guilhem (U16) & GENEST Emilien (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS - 514438

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 octobre 2025, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie du joueur ;

**Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN.**

DOSSIER N° 308

U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE – 541585 – MARLHE Lucas (U17) - club quitté : F.C. DU CHIRENS – 512530

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas*

que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 309

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – SEREIR Soulaymen & KHALFI Adam (U18) – club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U19 – U18 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 310

C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586 :

CARLIN Enes Alp (U16) – club quitté : U.S. MODANE – 542485

CHATEL Enzo (U16) – club quitté : F.C. VILLARGONDRAN – 527400

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés ont bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie U17 / U16, l'U.S. MODANE en date du 1er septembre 2025 et le F.C. VILLARGONDRAN en date du 30 août 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées le 07/08/2025 pour CARLIN Enes Alp, le 14/07/2025 pour CHATEL Enzo, donc avant la mise en inactivité des clubs quittés ;

Par ce motif, la Commission rejette la demande du club C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE.

DOSSIER N° 311

SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. – 546944 – TRENY Victoire (Senior F) - club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

Considérant que le CLUB SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 21 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 23 octobre 2025, a répondu à la Commission le 28 octobre 2025, pour préciser qu'il ne souhaite pas engager d'équipe Senior F cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F au 28 octobre 2025 ;

Considérant que la licence de la joueuse citée en rubrique a déjà été demandée en date du 06 octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 312

**STE S. ALLINGES – 518949 – LIETAER
LEBRUN Maelle (Senior F) – club quitté :
AS- THONON – 582180**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 20 octobre 2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du STE S. ALLINGES.

DOSSIER N° 313

**A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-
FOOTBALL – 511575 – ADAM Erinn &
COURTOIS Noëlie (U16 F) - GASPARD
Océane (U17 F) - club quitté : A.S. DORTAN
LAVANCIA – 525314**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie U18F /U17F / U16F, en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les*

compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande des licences des joueuses citées en rubrique a été effectuée le 02/09/2025 pour ADAM Erinn, le 08/09/2025 pour COURTOIS Noëlie et le 09/09/2025 pour GASPARD Océane, donc après la mise en inactivité du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 314

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – PHILIPPEAU Jahyanna & SLIMANI Aliya (U14F) - club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans sa catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus

jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

INFORMATIONS

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Plages horaire autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

D / NOTA –

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

« Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir ».

REGIONAL 1 :

Poule A

* Le match n° 20078.1: F.C RIOM / U.S. BLAVOZY se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au Parc des Sports du Cerey (terrain synthétique) à **RIOM**.
(reporté du 25 octobre 2025)

Poule B

* Le match n° 20165.1 : F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 1 (2) /F.C. RHONE VALLEES se déroulera le samedi 01 novembre 2025 à 15h00 au stade municipal de **PERONNAS**.

(reporté du 25 octobre 2025)

* Le match n° 20169.1 : A.S. MISERIEUX TREVoux / OI. VALENCE se déroulera le samedi 01 novembre 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVoux**.

* Le match n°20166.1: PLASTIC VALLEE. F.C. OYONNAX / A.S. CHAVANAY se déroulera le samedi 01 novembre 2025 à

15h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gérard Goujon à **BELLIGNAT**.

(reporté du 25 octobre 2025)

* Le match n° 20167.1: F.C. VAULX EN VELIN / F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Francisque Jomard à **VAULX EN VELIN**.

(reporté du 25 octobre 2025)

REGIONAL 2 :

Poule A : REGIONAL 2 – Poule A

* Le match n° 20292.1: U.S. MOZAC / F.C. PAYS DE RANCE se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au Complexe Sportif Edmond Vacant à **MOZAC**.

(reporté du 21 septembre 2025)

* Le match n° 20251.1 : Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE / F.C. CURNON D'Auvergne se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au Stade Louis Jouhet à **SAINT SATURNIN**.

(reporté du 26 octobre 2025)

Poule B :

* Le match n° 20489.1: A. Am. LAPALISSE / C.S. VOLVIC se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Abel Chervier à **SAINT PRIX**.

(reporté du 25 octobre 2025)

* Le match n° 20400.1: Ac. S. MOULINS FOOT / M.Y.F. 03 AUVERGNE se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS**.

(reporté du 21 septembre 2025)

* Le match n° 20468.1: Ent. NORD LOZERE / U.S. SAINT FLOUR se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade de la Baisse à **SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE**.

(reporté du 25 octobre 2025)

Poule C :

* Le match n° 20528.1 : U.S. FEILLENS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au Complexe Sportif des Dîmes à **FEILLENS**.

* Le match n° 20526.1: OI. LYON SUD / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au

stade Clos de Beauregard à **SAINT GENIS LAVAL**.

(reporté du 26 octobre 2025)

* Le match n° 20530.1: C.S. NEUVILLE SUR SAONE / U.S. VILLARS se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE**.

(reporté du 25 octobre 2025)

* Le match n° 20531.1: OI. VILLEFONTAINE 2025 / C.S. LAGNIEU se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 au stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

(reporté du 25 octobre 2025)

REGIONAL 3 :

Poule A

* Le match n° 24425.1: U.S. MURAT / U.S. SAINT BEAUZIRE se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Jean Jambon à **MURAT**.

(reporté du 25 octobre 2025)

Poule C

* Le match n° 24942.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / SEAUVE Sp. Se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade du Pont de la Roche à **SAINT JULIEN CHAPTEUIL**.

(reporté du 26 octobre 2025)

* Le match n° 24729.1: U.S. VIC LE COMTE / S.A. THIERS (2) se déroulera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade André Boste à **VIC LE COMTE**.

(reporté du 26 octobre 2025)

Poule D

* Le match n° 24921.1: A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / U.S. ECOTAY-MOINGT se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade La Madeleine à **MONTBRISON**.

(reporté du 25 octobre 2025)

Poule E

* Le match n° 25186.1: Ent. S. REVERMONT / J.ST O. GIVORS se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Gaston Gaillard à **SAINT MARTIN DU MONT**.

(reporté du 25 octobre 2025)

Poule F

* Le match n° 25352.1: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Gustave Jaume à **PIERRELATTE**.

(reporté du 26 octobre 2025)

Poule G

* Le match n° 26462.1: AIN SUD (2) / OI. DE RILLIEUX se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade du Forum des Sports à **SAINT MAURICE DE BEYNOST**.

(reporté du 26 octobre 2025)

Poule H

* Le match n° 25527.1: F.C. MENIVAL / Ev. S. GENAS AZIEU se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Alexandre Morin à **LYON**.

(reporté du 26 octobre 2025)

* Le match n° 25577.1: A.S. MONTREAL LA CLUSE / F.C. COTIERE LUENAZ se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 15h00 au stade Orindis à **MONTREAL LA CLUSE**.

(reporté du 25 octobre 2025)

Poule J

* Le match n° 26128.1: U.S. DIVONNE / Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY se disputera le dimanche 02 novembre 2025 à 14h30 au Complexe Sportif à **DIVONNE LES BAINS**.

(reporté du 26 octobre 2025)

REPROGRAMMATION EN ATTENTE :

REGIONAL 3 – Poule E

La Commission enregistre le report de la rencontre n° 25116.1 : F.C. PEAGEOIS / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2), initialement prévue pour le 26 octobre 2025 mais non jouée en raison d'un arrêté municipal déclarant le terrain impraticable.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaire)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **week-end du 08-09 novembre 2025** :

REGIONAL 1 – Poule A

* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 20082.1 : U.S. BLAVOZY / F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Panassac à **BLAVOZY.**

* **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (506508)

Le match n° 20081.1 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / F.C. RIOM se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Dubot à **TASSIN LA DEMI- LUNE.**

* **U.S. MONISTROL SUR LOIRE** (504294)

Le match n° 20084.1 : U.S. MONISTROL SUR LOIRE / Esp. CEYRAT se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 15h00 au stade du Monteil à **MONISTROL SUR LOIRE.**

* **U.S. SUCS ET LIGNON** (581280)

Le match n° 20087.1 : U.S. SUCS ET LIGNON / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 15h00 au stade de Choumouroux à **YSSINGEAUX.**

REGIONAL 1 – Poule B

* **F.C. SAINT CYR COLLONGES** (530052)

Le match n° 20175.1 : F.C. SAINT CYR COLLONGES / OYONNAX PV F.C. se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Combes à **SAINT CYR AU MONT D'OR.**

REGIONAL 2 – Poule A

* **F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON** (508408)

Le match n° 20299.1 : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON / F.C. CHAMALIERES (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du complexe sportif Gouyonnière à **ANDREZIEUX-BOUTHEON.**

* F.C. COURNON D'Auvergne (547699)

Le match n°20320.1 : F.C. COURNON D'Auvergne / F.C. AURILLAC (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade Josep et Michel Gardet à **COURNON D'Auvergne**.

* A.S. DOMERAT (506258)

Le match n° 20321.1 : A.S. DOMERAT / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade municipal de **DOMERAT**.

REGIONAL 2 – Poule B

* F.A. LE CENDRE (521161)

Le match n° 20470.1 : F.A. LE CENDRE / U.S. BLAVOZY (2) se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au stade Jean Jaurès à **LE CENDRE**.

* Ac. S. MOULINS FOOT (581843)

Le match n° 20491.1 : Ac. S. MOULINS FOOT / A. Am. LAPALISSE se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS**.

* ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Le match n° 20408.1 : ROANNAIS FOOT 42 / M.Y.F. 03 AUVERGNE (2) se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade Henry Mallevat à **ROANNE**.

* U.S. SAINT FLOUR (508749)

Le match n° 20469.1 : U.S. SAINT FLOUR / F.C. CHATEL GUYON se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR**.

* C.S. VOLVIC (506562)

Le match n° 20407.1 : C.S. VOLVIC / U.S. BRIOUDE se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade Michel Champeboux à **VOLVIC**.

REGIONAL 2 – Poule C

* L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Le match n° 20536.1 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / HAUTS LYONNAIS (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du complexe sportif des Ollières à **L'ETRAT**.

* Av. S. SUD ARDECHE FOOT (550020)

Le match n° 20535.1 : Av. S. SUD ARDECHE / C.S. NEUVILLE SUR SAONE se déroulera

le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade Georges Marquand à **UCEL**.

* F.C. VENISSIEUX (582739)

Le match n° 20533.1 : F.C. VENISSIEUX / U.S. FEILLENS se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Laurent Gérin à **VENISSIEUX**.

* U.S. VILLARS (527379)

Le match n° 20534.1 : U.S. VILLARS / F.C. ANNONAY se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Villeneuve à **VILLARS**.

REGIONAL 2 – Poule D

* F.C. ECHIROLLES (515301)

Le match n° 20602.1 : F.C. ECHIROLLES / F.C. LYON LA DUCHERE (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade Eugène Thénand à **ECHIROLLES**.

* E.S. MANIVAL (523348)

Le match n°20645.1 : E.S. MANIVAL / OI. VALENCE (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade François Régis Bériot à **SAINT ISMIER**.

* A.S. DE MONTCHAT LYON (523483)

Le match n° 20598.1 : A.S. DE MONTCHAT LYON / F.C. DU FORON se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Marc Vivien Foë à **LYON**.

REGIONAL 2 – Poule E

* EYBENS O.C. (546478)

Le match n° 26546.1 : EYBENS O.C. / F.C. ALLOBROGES ASAFIA se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Journal à **EYBENS**.

* E.S. RACHAIS (546479).

Le match n° 26547.1 : E.S. DU RACHAIS / A.S. CRAPONNE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à **MEYLAN**.

* SUD LYONNAIS FOOT 2013 (580984)

Le match n° 26527.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / A.S. SAINT PRIEST (2) se déroulera le

samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Plaine à **COMMUNAY**.

* **E.S. TARENTEISE** (552674)

Le match n° 26420.1 : E.S. TARENTEISE / ANNECY LE VIEUX U.S. se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au stade Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**.

REGIONAL 3 – Poule A

* **DOMES SANCY FOOT** (563697)

Le match n° 24427.1 : DOMES SANCY FOOT / A.S. ESPINAT se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 au stade municipal de NEBOUZAT.

* **U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS** (519999)

Le match n° 24431.1 : U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Boucle des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER**.

REGIONAL 3 – Poule B

* **F.C. COMMENTRY** (582321)

Le match n° 24539.1 : F.C. COMMENTRY / S.C. LANGOGNE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Lucien Vincent à **COMMENTRY**.

* **F.C. ESPALY** (523085)

Le match n° 24560.1 : F.C. ESPALY (2) / MONTLUCON FOOTBALL (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 au stade Le Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL**.

* **LEMPDES SPORTS** (518527)

Le match n° 24604.1 : LEMPDES-SPORTS / BEZENET DOYET FOOT se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade de la Plaine de Jeux du Marais à **LEMPDES**.

REGIONAL 3 – Poule C

* **A.S. ORCINES** (520786)

Le match n° 24944.1 : A.S. ORCINES / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade municipal d'**ORCINES**.

* **C.S. PONT DU CHATEAU** (520152)

Le match n° 24732.1 : C.S. PONT DU CHATEAU / U.S. FEURS (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade Léon Baget à **PONT DU CHATEAU**.

* **S.A. THIERS** (508776)

Le match n° 24733.1 : S.A. THIERS (2) / Am. Laique de QUINSSAINES se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Antonin Chastel à **THIERS**.

REGIONAL 3 – Poule D

* **F.C. CURNON D'AUVERGNE** (547699)

Le match n° 24923.1 : F.C. CURNON D'AUVERGNE (2) / A.S. SAVIGNEUX-MONTBRISON se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **CURNON D'AUVERGNE**.

* **HAUT LIGNON FOOT** (561131)

Le match n° 24924.1 : HAUT LIGNON FOOT / SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 17h00 sur le terrain synthétique du stade Leygat à **TENCE**.

* **U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES** (504671)

Le match n° 24874.1 : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES / A.S. MONTFERRAND se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au Parc des Sports R. Troussier à **DECINES CHARPIEU**.

* **U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS** (563840)

Le match n° 24871.1 : U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / F.C. VELAY se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 17h00 sur le terrain synthétique du stade de Champvert à **CHAMBOEUF**.

REGIONAL 3 - Poule E

* **A.S. MISERIEUX TREVoux** (542553)

Le match n° 25187.1 : A.S. MISERIEUX TREVoux (2) / Ent. S. REVERMONTTOISE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVoux**.

REGIONAL 3 – Poule F

* Ent. CREST AOUSTE (551477)

Le match n° 25362.1: Ent. CREST AOUSTE (2) / U.S. MOURSOISE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Johan Hamel à **CREST**.

* OI. SALAISE RHODIA (504465)

Le match n° 25360.1: OI. SALAISE RHODIA (2) / C.S. MEGINAND se déroulera le dimanche 09 novembre 2025 à 12h30 au stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON**.

REGIONAL 3 – Poule G

* A.S. DOMARIN (528356)

Le match n° 26464.1 : A.S. DOMARIN / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (2) se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **DOMARIN**.

* E.S.B. FOOTBALL MARBOZ (521795)

Le match n° 25446.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / F.C. DOMBES BRESSE se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au stade Fernand Piquet à **MARBOZ**.

* OI RILLIEUX (517825)

Le match n° 25447.1: OI. RILLIEUX / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 18h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE**.

* O. VILLEFONTAINE 2025 (528365)

Le match n° 26463.1 : O. VILLEFONTAINE 2025 (2) / AlseN SUD (2) se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

* C.S. VIRIAT (504312)

Le match n° 25451.1: C.S. VIRIAT / OI. SAINT MARCELLIN se disputera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT**.

REGIONAL 3 – Poule H

* Ev. S. GENAS AZIEU (523341)

Le match n°25537.1: Ev. S. GENAS AZIEU / A.S. MONTREAL LA CLUSE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Edmond Pouzet à **GENAS**.

* LYON FOOTBALL F.C. (505605)

Le match n° 25533.1 : LYON FOOTBALL F.C. / U.S. LA MOTTE SERVOLEX se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Georges Vuillermet à **LYON**.

* F.C. PLAINE TONIQUE (560341)

Le match n° 25534.1 : F.C. PLAINE TONIQUE / F.C. ECHIROLLES (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 18h00 au stade du Moulin Neuf à **MALAFRETAZ**.

* A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579)

Le match n° 25579.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / F.C. CROLLES se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade municipal à **SANT MARTIN EN HAUT**.

REGIONAL 3 – Poule I

* U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD (500324)

Le match n° 25622.1: U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 au stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX**.

* F.C. COLOMBIER SATOLAS (581381)

Le match n° 25623.1: F.C. COLOMBIER SATOLAS / E.S. SEYNOD se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 au stade municipal de **COLOMBIER SAUGNEU**.

* Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX (542552)

Le match n° 25691.1; Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX / F.C. CHAMBOTTE se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Veyziat à **OYONNAX**.

* A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE (533035)

Le match n° 25625.1: A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE / LA TOUR SAINT CLAIR (2) se déroulera le samedi 08 novembre 2025 à 19h00 sur le terrain synthétique de la Porte de Villeneuve à **GRENOBLE**.

REGIONAL 3 – Poule J

* S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOS (500340)

Le match n° 26041.1 : S.O. PONT DE
CHERUY CHAVANOZ /E.S. CHILLY se
déroulera le samedi 08 novembre 2025 à

19h00 au Complexe Sportif Grammont à
PONT DE CHERUY.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire

[Retour
SOMMAIRE](#)

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle Raclet.

Demande de classement d'un match sensible ou à risque

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre.

Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE Commission Régionale de Prévention

**Réunion du 14 octobre 2025
à Tola Vologe**

Présents : Alain PARENT, Christophe DUVERNE et Thierry MAZET.

Excusés : Alain CAREGLIO et Christian PERISSIN.

Assiste : Christelle Lextraît.

Ordre du jour

- Présentation des membres.
- Présentation de la CRP, des objectifs généraux et spécifiques.
- Présentation des domaines d'interventions et propositions de réflexions sur la restructuration.
- Proposition d'actions de la CRP à court et long terme.

Rappel des objectifs généraux de la CRP

- Prévenir et lutter contre toutes les formes de violences et tous les comportements déviants sur et autour des terrains de football, pouvant concerner tous les acteurs du football (les joueurs, éducateurs, parents, dirigeants, spectateurs et arbitres etc.).
- Être force de propositions et se réorganiser pour traiter les priorités listées dans notre domaine d'intervention.

Objectifs spécifiques rappelés lors de notre première réunion

- ✚ Observer et analyser les comportements des assujettis sur l'ensemble du territoire Aurhalpin, et plus précisément sur les compétitions de niveau régional. (Observatoire des comportements).
- ✚ Définir des axes de travail de la CRP.
- ✚ Suivi de clubs régionaux présentant des difficultés rémanentes.
- ✚ Proposer des solutions à titre expérimental sur les comportements inadaptés et notre domaine d'intervention à destination des districts (moyen et long terme).

Domaine d'interventions

La CRP peut intervenir sur les différents domaines suivants auprès des districts et auprès des clubs de ligue :

- 1) Parmi les 11 principes de la charte : le respect, la maîtrise de soi et l'exemplarité, la neutralité, les incivilités et les discriminations.
- 2) L'interventionnisme des parents de jeunes joueurs ou de spectateurs et les postures éducatives inadaptées du corps éducatif ou du cadre associatif.
- 3) Les conflits, les violences verbales, physiques, sexuelles et atteintes sexuelles, harcèlement et bizutage.
- 4) La sécurisation des rencontres (anticipation, préparation, organisation).
- 5) La valorisation et le développement du PEF et des actions socio-éducatives.

Actuellement, la commission régionale de prévention traite

- L'observatoire des comportements (saisie par les districts et la ligue).
- L'identification des matchs à risque et organise un procès d'intervention et de protection.
- Diffuse une formation spécifique : « Réagir face à un conflit ».
- Réfléchit sur une restructuration de ses missions autour de la lutte contre toutes formes de violence en lien avec ses objectifs, la démarche engagement de la FFF, son domaine d'interventions (annexe 8) et l'organisation des priorités.

Développement

Plusieurs sujets ont été abordés lors de notre première réunion. Les participants ont été invités à s'inscrire dans un ou plusieurs des 8 groupes de travail qui ont été présentés et discutés lors de notre première séance.

Ces groupes de travail ont pour objet de déboucher sur une action ou un projet expérimental.

L'idée ou l'objectif serait que nos travaux trouvent au sein d'un ou plusieurs districts un support pour réaliser donc expérimenter un processus (cadre, statut et contenu de l'action) sur une saison sportive.

Nous présenterons lors de notre prochain procès-verbal les groupes de travail qui ont été retenus en priorités par les membres. Ceux-ci sont en lien étroit avec le domaine d'intervention de notre CRP et nos objectifs généraux et spécifiques.

Alain PARENT

Président de la CRP

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunions des 27 et 29 octobre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA
Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 08

F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381 – GHANES Sami (Sénior) – suppression de licence (Libre / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence Libre - Futsal au sein du club F.C. COLOMBIER-SATOLAS ;

Considérant que le joueur a indiqué par courriel qu'il désirait conserver uniquement sa licence Futsal ;

Que le club du F.C. COLOMBIER-SATOLAS a confirmé avoir été informé de la décision du joueur et être en accord avec cette demande ;
Par ces motifs, la Commission accepte la demande. La licence Libre sera inactivée et une date de fin de cachet « double licence » sera saisie sur la licence conservée.

La Commission tient à rappeler que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du

cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

DOSSIER N° 09

AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259 – TASLIBAYIR Abdullah (Senior) – suppression de la licence (Libre / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence Libre - Futsal au sein du club AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL ;

Considérant que le joueur a indiqué par courriel qu'il désirait conserver uniquement sa licence Futsal ;

Que le club AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL a confirmé avoir été informé de la décision du joueur et être en accord avec cette demande ;
Par ces motifs, la Commission accepte la demande. La licence Libre sera inactivée et une date de fin de cachet « double licence » sera saisie sur la licence conservée.

La Commission tient à rappeler que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 47 R2 E - F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 - O.C. EYBENS 1
- Dossier N° 48 U18 R1 A - ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 - F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1
- Dossier N° 49 Futsal R1 - F.C. VAULX EN VELIN 1 - FUTSAL LAC D'ANNECY 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 46 R3 E

BOURG SUD 1 N° 539571 / ESP.

HUSTUNOISE 1 N° 519000

Championnat Senior – Régional 3 –

Poule E – Journée 4 - Match N°

53673439 du 19/10/2025

Réclamation d'après-match du club d'ESP. HUSTUNOISE sur l'ensemble des joueurs du club de BOURG SUD, au motif que le club de BOURG SUD est en infraction avec le statut de l'arbitrage et a inscrit plus de mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club d'ESP. HUSTUNOISE par courrier électronique en date du 21/10/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à **savoir le nombre de joueurs mutés autorisés** ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Pa ces motifs, la réclamation déposée par le club d'ESP. HUSTUNOISE, est IRRECEVABLE en la forme ;

Considérant qu'à titre d'information et après vérification, il ressort que lors de sa réunion en date du 18 juin 2025, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que le club de BOURG SUD était au 15 juin 2025 en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 47-1.a du Statut Fédéral de l'Arbitrage, « *pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison* », le club de BOURG SUD N'est autorisé à inscrire que quatre joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe SENIORS 1 ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « *Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a

constaté que l'équipe de BOURG SUD a inscrit les quatre joueurs suivants, avec cachet mutation :

- MAKOLLI Erinor, licence n° 2547597754 mutation normale
- FOFANA Kaourou, licence n° 2598622166 mutation normale
- TADIMI Mounir, licence n° 2544474754 mutation normale
- CHENAFI Gessime, licence n° 2545936154 mutation normale

Considérant que le club de BOURG SUD n'a aligné que quatre joueurs mutés lors de cette rencontre, et que l'ensemble des joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ESP. HUSTUNOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – Réunion du 27 octobre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 27/10/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/2025, ils **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	560150	AC MEYZIEU	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564190	VAULX UNITED	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	531380	LE BRIGNON AS	8613
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	532757	ST VINCENT AS	8613
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614

565030 FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES
526733 LAPEYROUSE US
552191 AS FRANCO-ALGERIENNE
548979 CHATEAUGAY AS FOOTBALL

8614
8614
8614
8614

552951 CLERMONT OUTRE MER
560905 FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA

8614
8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)